

pour bravoure accordées à des militaires et administre des caisses de fiducie constituées par des particuliers pour le bénéfice des anciens combattants et des personnes à leur charge. La Commission se compose de huit à 14 commissaires et d'au plus 10 commissaires ad hoc nommés par le gouverneur en conseil. Le président a le rang de sous-ministre et la Commission est comptable au Parlement par l'entremise du ministre des Affaires des anciens combattants.

**Commission canadienne des transports.** La Commission canadienne des transports, qui est une cour d'archives créée en 1967 par la Loi nationale sur les transports (SRC 1970, chap. N-17), a assumé des pouvoirs confiés auparavant à la Commission des transports du Canada, à la Commission des transports aériens et à la Commission maritime canadienne. La Loi lui confère des fonctions juridiques et réglementaires touchant presque tous les aspects des services de chemin de fer, d'aviation commerciale, de marine marchande, de télécommunications et de pipelines pour matières solides. Elle prévoit aussi la réglementation du transport extraprovincial par véhicule automobile, mais les parties applicables de la Loi n'étaient pas encore en vigueur en décembre 1974. La Commission est également chargée de faire des études et des recherches sur les aspects économiques de tous les modes de transport à l'intérieur du Canada et à destination ou en provenance du Canada.

La Commission se divise en six comités qui se partagent l'exercice des fonctions de réglementation prévues par la Loi: Comité des transports par chemin de fer, Comité des transports aériens, Comité des transports par eau, Comité des télécommunications, Comité des transports par véhicule automobile et Comité des transports par pipelines pour matières solides.

La Commission se compose d'au plus 17 membres, dont un président et deux vice-présidents, nommés par le gouverneur en conseil pour 10 ans au maximum; elle est comptable au Parlement par l'entremise du ministre des Transports pour ce qui est des questions de transport, et par l'entremise du ministre des Communications pour ce qui est des questions de télécommunications.

**Commission de la capitale nationale.** Cette Commission, qui a succédé à la Commission du district fédéral, est un organisme de la Couronne créé par la Loi sur la capitale nationale (SRC 1970, chap. N-3) promulguée le 6 février 1959. Dirigée par un président, elle comprend au maximum 20 membres représentant les 10 provinces du Canada et la région de la capitale nationale.

La Commission est chargée de l'acquisition, de l'aménagement et de l'entretien des terrains publics dans la région de la capitale nationale. Elle collabore avec les municipalités en intervenant en matière d'urbanisme ou en participant au financement de travaux municipaux à l'avantage de la région. Elle conseille également le ministère des Travaux publics au sujet de l'emplacement et de l'aspect extérieur de tous les édifices fédéraux dans les 1,800 milles carrés de la région de la capitale nationale. Le ministre d'État chargé des Affaires urbaines est son porte-parole au Parlement.

**Commission des champs de bataille nationaux.** Établie en 1908 en vertu d'une loi du Parlement (SC 1908, chap. 57-58, version modifiée) pour s'occuper de la conservation des champs de bataille historiques de la ville de Québec, la Commission se compose de neuf membres dont sept sont nommés par le gouvernement fédéral, un par l'Ontario et un par le Québec. Elle est soutenue par le gouvernement fédéral au moyen de crédits annuels; elle rend compte de son activité au Parlement par l'intermédiaire du ministre des Affaires indiennes et du Nord.

**Commission de contrôle de l'énergie atomique.** En octobre 1946, en vertu d'une loi du Parlement (SRC 1970, chap. A-19), la réglementation et le contrôle de l'énergie atomique au Canada ont été confiés à la Commission de contrôle de l'énergie atomique, qui est comptable au Parlement par l'entremise du ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources.

**Commission d'énergie du Nord canadien.** La Commission a été établie par une loi du Parlement en 1948 (SRC 1970, chap. N-21) afin de fournir de l'énergie électrique à des endroits des Territoires du Nord-Ouest qui en avaient besoin et où le service pouvait être financièrement autonome; la Loi a été modifiée en 1950 pour accorder à la Commission le pouvoir de fournir le même service au Yukon. Le nom de la Commission (anciennement Commission d'énergie des Territoires du Nord-Ouest) a été changé en 1956. La Commission se compose d'un président et de quatre membres nommés par le gouverneur en conseil. Chacun des deux membres qui se sont ajoutés est nommé sur la recommandation des commissaires des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon.

**Commission d'étude des revendications des Indiens.** La Commission, créée par le décret du conseil CP 1969-2405, est chargée d'étudier les griefs et revendications des Indiens en consultation avec leurs représentants et de proposer des moyens de les régler. Le commissaire est comptable au gouverneur en conseil par l'entremise du premier ministre.